



ENTENTE COLLECTIVE
NOUVEAUX MÉDIAS

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

AQPM

CINÉMA
TÉLÉVISION
WEB

DU 10 NOVEMBRE 2017
AU 9 NOVEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	iii
CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES	1
1-1.00 DÉFINITION DES TERMES	1
1-2.00 DÉFINITION DES FONCTIONS.....	4
CHAPITRE 2-0.00 — OBJET ET AIRE D'APPLICATION	7
2-1.00 OBJET ET AIRE D'APPLICATION	7
CHAPITRE 3-0.00 — ENGAGEMENT, JOURNÉE D'ENREGISTREMENT ANNULÉE ET RÉSILIATION	9
3-1.00 ENGAGEMENT	9
3-2.00 JOURNÉE D'ENREGISTREMENT ANNULÉE.....	9
3-3.00 RÉSILIATION	10
CHAPITRE 4-0.00 — RECONNAISSANCE SYNDICALE, COTISATION SYNDICALE, CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET DÉPÔT EN GARANTIE	11
4-1.00 RECONNAISSANCE SYNDICALE.....	11
4-2.00 CONTRIBUTIONS DE L'ARTISTE ET PERMIS DE TRAVAIL.....	11
4-3.00 CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR	11
4-4.00 DÉPÔT EN GARANTIE.....	12
CHAPITRE 5-0.00 — MODALITÉS DE PAIEMENT	13
5-1.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	13
CHAPITRE 6-0.00 — CONDITIONS MINIMALES D'ENGAGEMENT	14
6-1.00 MENTION AU GÉNÉRIQUE	14
6-2.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ	14
6-3.00 PARTICIPATION D'UN ENFANT À L'ENREGISTREMENT	14
6-4.00 SCÈNE DE NUDITÉ	15
6-5.00 PLACEMENT DE PRODUIT	15
6-6.00 DÉPLACEMENT ET SÉJOUR.....	16
CHAPITRE 7-0.00 — TARIFS	17
7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
7-2.00 TARIFS POUR LES ENREGISTREMENTS ASSOCIÉS.....	17
7-3.00 TARIFS POUR LES AUTRES ENREGISTREMENTS (NON ASSOCIÉS)	18
7-4.00 TARIFS POUR LES RÉPÉTITIONS ET LES SÉANCES D'ESSAYAGE.....	19
7-5.00 TARIFS DE CERTAINES FONCTIONS	20

CHAPITRE 8-0.00 — DROITS DE SUITE.....	21
8-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 9-0.00 — COMITÉ DE TRAVAIL.....	24
9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 10-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS ET D’ARBITRAGE	25
10-1.00 PROCÉDURE DE GRIEFS	25
10-2.00 ARBITRAGE	26
CHAPITRE 11-0.00 — RÉCIPROCITÉ.....	28
11-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
11-2.00 ADHÉSION D’UN PRODUCTEUR NON-MEMBRE	28
CHAPITRE 12-0.00 — DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	29
12-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
CHAPITRE 13-0.00 — DISPOSITIONS FINALES	30
13-1.00 DISPOSITIONS FINALES	30
ANNEXES	32
ANNEXE A – TARIFS.....	33
ANNEXE A-1.1 TARIFS DES FONCTIONS - NOUVEAUX MÉDIAS – ENREGISTREMENT ASSOCIÉ.....	34
ANNEXE A-1.2 TARIFS – ENREGISTREMENT NOUVEAUX MÉDIAS ASSOCIÉ DURANT UNE JOURNÉE DE L’ENREGISTREMENT PRINCIPAL	36
ANNEXE A-2.1 TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ – DRAMATIQUE	38
ANNEXE A-2.2 TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ – NON DRAMATIQUE...	40
ANNEXE B CONTRAT D’ENGAGEMENT.....	42
ANNEXE C FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES	43
ANNEXE D FEUILLE DE TEMPS.....	44
ANNEXE E RELEVÉ DE PAIEMENT PAR ARTISTE	45
ANNEXE F FORMULAIRE D’ADHÉSION	46
ANNEXE G LETTRE D’ENTENTE CONCERNANT LA DIFFUSION D’ENREGISTREMENTS NON DRAMATIQUES PRODUITS POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS SUR UN DES MARCHÉS PRÉVUS À LA CLAUSE 8-4.01 DE L’ENTENTE UDA-AQPM TÉLÉ / CINÉMA 2013-2018.....	47

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l'« UDA », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

L'Association québécoise de la production médiatique, ci-après nommée l'« AQPM », est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie cinématographique et dans l'industrie de la télévision au Québec.

Le siège social de l'AQPM est situé au 1470, rue Peel, bureau 950, Tour A, Montréal (Québec), H3A 1T1.

Troisièmement

L'AQPM reconnaît l'UDA comme seule agente négociatrice et seule représentante des artistes et l'UDA reconnaît l'AQPM comme seule agente négociatrice et seule représentante des producteurs qui en sont membres, membres stagiaires ou membres permissionnaires.

Quatrièmement

ATTENDU QUE peu de membres de l'AQPM produisent des enregistrements destinés aux nouveaux médias.

Cinquièmement

ATTENDU l'évolution constante des modes de production et l'absence de financement ou de modèles d'affaires établis pour ce type de production.

Sixièmement

ATTENDU le caractère souvent « artisanal » de telles productions.

Septièmement

ATTENDU QUE, à cette fin, il est opportun d'établir des conditions minimales d'engagement adaptées aux particularités et aux besoins de ce type de production.

LES PARTIES CONVIENNENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE SUIVANTE :

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

1-1.00 Définition des termes

Dans la présente entente collective, les expressions et les termes suivants signifient :

1-1.01 Amateur

Personne physique qui pratique un art sans but lucratif et à des fins de loisir.

1-1.02 Artiste

Toute personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services dans l'une des fonctions prévues à la section 1-2.00 et qui a le statut de membre actif, de membre stagiaire ou de permissionnaire en règle avec l'UDA.

Le fait pour un artiste de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente entente collective.

1-1.03 Autopublicité

Message visant la promotion d'un enregistrement réalisé par le moyen de photos ou de séquences sonores ou visuelles prises en cours de tournage, extraites de l'enregistrement original ou que le producteur produit spécifiquement. Toutefois, le producteur ne peut développer une activité commerciale telle que, par exemple, la vente d'un produit dérivé sous le couvert de l'autopublicité.

1-1.04 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat d'engagement. Le cachet ne comporte pas moins que le cachet négocié et, s'il y a lieu, les heures complémentaires et les heures supplémentaires. Il ne comprend ni les droits de suite, ni les frais de déplacement et de séjour.

1-1.05 Droits de suite

Redevance payable à l'artiste pour l'utilisation subséquente d'un enregistrement.

1-1.06 Enregistrement

Toute diffusion en direct ou toute fixation sonore et / ou visuelle de la prestation d'un artiste, peu importe le mode de fixation, mais excluant le phonogramme, le clip (vidéoclip) et l'annonce publicitaire. Aux fins de la présente entente collective, le produit final doit toujours comporter un aspect visuel.

Selon le sens qui lui est donné dans le texte, « enregistrement » peut aussi désigner l'action d'enregistrer (ex. : journée d'enregistrement).

1-1.07 Enregistrement associé

Enregistrement produit pour les nouveaux médias et dont le contenu converge avec un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma*. De plus, l'enregistrement associé est produit de façon contemporaine à l'enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* auquel il est lié. Par exemple, constitue un enregistrement associé une capsule, une websérie, un webisode, etc., reprenant les personnages, les univers et les caractéristiques principales d'un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma*. Constitue également un enregistrement associé une capsule, une websérie, un webisode, etc., où participent un ou plusieurs artistes liés à un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma*.

1-1.08 Enregistrement documentaire

Enregistrement qui présente de façon non fictive la réalité aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment la dramatique, la variété, peuvent être utilisées dans un documentaire afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, n'est pas considéré un documentaire, l'enregistrement présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique *Émissions non admissibles* de l'Annexe A des *Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada* (édition 2015-2016).

1-1.09 Enregistrement dramatique

Enregistrement appartenant au domaine de la fiction, composé essentiellement d'une ou plusieurs actions dramatiques mises en scène, qui sont interprétées par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation. Cela comprend aussi la comédie de situation, la comédie à sketches, la pièce de théâtre, l'opéra, l'opérette et la comédie musicale. Dans un enregistrement dramatique, il existe généralement un texte comprenant des dialogues que les artistes sont appelés à mémoriser.

1-1.10 Enregistrement non associé

Enregistrement produit spécifiquement pour les nouveaux médias et qui ne constitue pas un enregistrement associé au sens de la présente entente collective.

1-1.11 Enregistrement non dramatique

Enregistrement qui ne répond pas aux définitions des clauses 1-1.08 et 1-1.09. L'enregistrement non dramatique comprend notamment : le jeu télévisé, le magazine, le talk show, l'enregistrement de conditionnement physique, de cuisine, d'information et d'affaires publiques, l'enregistrement où un personnage anime un enregistrement selon un canevas préétabli, les galas, l'enregistrement composé d'au moins la moitié de numéros de variétés, de numéros d'humour, de tours de magie, de numéros de cirque, ainsi que l'enregistrement des arts de la scène, autres que celui défini comme dramatique, composé de prestations en direct ou préenregistré d'œuvres musicales traditionnelles ou populaires, de ballet et d'autres formes de danse.

1-1.12 Entente Télé / Cinéma

Entente collective intervenue entre l'UDA et l'AQPM applicable aux productions destinées à la télévision et au cinéma telle qu'en vigueur à la date de la signature d'un contrat d'engagement régi par la présente entente.

1-1.13 Heure complémentaire

Pour l'enregistrement associé, l'heure qui est ajoutée aux heures incluses prévues au contrat d'engagement et ce, au moment de la conclusion du contrat. Le tarif de l'heure complémentaire est le plus élevé entre le tarif prévu à l'Annexe A-1.1 ou celui du taux horaire de l'artiste. L'heure complémentaire achetée au contrat d'engagement peut être utilisée à tout moment, c'est-à-dire avant ou après les heures incluses, sans toutefois excéder huit (8) heures d'enregistrement par jour.

1-1.14 Heure d'attente

Lors d'une journée d'enregistrement, le temps qui sert au maquillage, à la coiffure, au costume, au déplacement ou à l'attente qui en résulte. Le calcul de l'heure d'attente qui se situe avant le début de l'enregistrement cesse avec la convocation au plateau. Elle s'applique à tous les genres d'enregistrements.

1-1.15 Heure supplémentaire

L'heure qui excède la journée normale de huit (8) heures. Pour les enregistrements associés, l'heure supplémentaire est également l'heure fixée au-delà des heures prévues au contrat.

1-1.16 Ligne de texte

Une ligne de texte comprend dix (10) mots ou moins. Chaque réplique équivaut à au moins une ligne.

1-1.17 Nouveaux médias

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements incluant ceux apparaissant à la suite de la signature de la présente entente collective.

Les nouveaux médias incluent également la télévision sur demande, c'est-à-dire un service de télévision où un abonné à une entreprise de radiodiffusion (EDR) peut commander l'enregistrement. En vertu de ce service, l'abonné peut choisir le moment du visionnement (ex. : Illico). Y sont également assimilées, les plateformes nouveaux médias accessibles par abonnement telles « Netflix ».

1-1.18 Producteur / Productrice

Toute personne physique ou morale qui produit un enregistrement.

1-1.19 Produit dérivé

Toute utilisation et toute représentation, à des fins autres que promotionnelles, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie d'un enregistrement impliquant l'artiste dans son

personnage, ou toute représentation de l'artiste dans son personnage autre que les utilisations prévues à la présente entente collective.

1-1.20 Tarif horaire

Tarif horaire minimal prévu à la présente entente que le producteur doit verser à l'artiste.

1-1.21 Taux horaire

Somme obtenue en divisant le cachet négocié par le nombre d'heures régulières prévues au contrat d'engagement.

1-2.00 Définition des fonctions

Aux fins de déterminer le tarif applicable de l'Annexe A, les expressions et fonctions sont définies comme suit, étant entendu que lorsqu'un artiste occupe plus d'une fonction, il reçoit le tarif minimum applicable le plus élevé parmi les fonctions qu'il occupe.

1-2.01 animateur / Animatrice

La personne qui dirige, anime, présente ou relie les diverses parties d'un enregistrement, que sa prestation soit en champ ou hors champ.

1-2.02 Annonceur

La personne qui présente l'animateur ou les invités participant à une émission. Toutefois, n'est pas un annonceur la personne qui présente ou remet un trophée.

1-2.03 Artiste de variétés

La personne qui fait notamment un monologue, une scène jouée ou chantée, un tour de chant, d'adresse, de magie, de force ou d'intelligence.

1-2.04 Artiste invité

Membre actif ou stagiaire de l'UDA qui, lors d'une émission, est invité pour y être interviewé ou pour participer à un échange d'opinions. Ce terme s'applique aussi au membre actif ou stagiaire invité à participer à un jeu questionnaire. La participation de l'artiste invité à une émission exclut l'interprétation d'une œuvre ou d'un numéro de variétés.

1-2.05 Cascadeur / Cascadeuse

La personne engagée spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

1-2.06 Chanteur / Chanteuse

La personne qui interprète une œuvre chantée. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle chante seule ou, se détachant d'un chœur, chante seize (16) mesures ou plus;

- b) **duettiste** : lorsqu'elle chante en duo;
- c) **choriste-soliste** : lorsque, se détachant d'un chœur, elle chante seule moins de seize (16) mesures;
- d) **choriste** : lorsqu'elle chante dans un chœur;
- e) **musicien-choriste** : lorsque les services d'un artiste sont retenus à titre de musicien et, qu'en plus, il donne une prestation vocale d'accompagnement. Pour les fins de déterminer le cachet d'une telle fonction, le musicien-choriste est considéré comme étant un troisième rôle.

1-2.07 Chef de chœur

La personne qui prépare ou dirige les artistes d'un chœur, sauf lorsqu'il s'agit du chef d'orchestre.

1-2.08 Chef de troupe

La personne chargée de convoquer ou de grouper les artistes d'une distribution. Elle peut également aider un artiste à travailler son rôle ou sa voix. Dans ce dernier cas, la présente entente collective s'applique si la personne est membre de l'UDA.

1-2.09 Chœur

Groupe de chanteurs de trois (3) et plus qui exécutent de concert une même œuvre.

1-2.10 Chroniqueur / Chroniqueuse

La personne qui présente une chronique sur un sujet particulier.

1-2.11 Comédien / Comédienne

La personne qui interprète un personnage. On dit d'un comédien qu'il est un :

- a) **premier rôle** : lorsqu'il prononce au moins une ligne de texte et que sa présence visuelle est égale ou supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la durée de l'enregistrement;
- b) **second rôle** : lorsqu'il prononce au moins une ligne de texte et que sa présence visuelle est inférieure à cinquante pour cent (50 %) de la durée de l'enregistrement;
- c) **troisième rôle** : lorsqu'il ne prononce pas de texte;
- d) **figurant** : lorsque son personnage n'est pas identifié ou identifiable et, selon le cas, ne concourt qu'à créer de l'ambiance, des bruits ou des mouvements de foule.

1-2.12 Commentateur / Commentatrice

La personne qui, par des remarques ou des réflexions, fait l'interprétation, l'évaluation, l'analyse ou la description d'un sujet ou d'un événement.

1-2.13 Danseur / Danseuse

La personne qui danse dans une œuvre chorégraphique. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle danse seule ou, lorsque se détachant d'un groupe, elle danse trente (30) secondes et plus ou seize (16) mesures et plus;

- b) **duettiste** : lorsqu'elle danse en duo;
- c) **choriste-soliste** : lorsque, se détachant d'un groupe, elle danse moins de trente (30) secondes ou moins de seize (16) mesures.

1-2.14 Démonstrateur / Démonstratrice

La personne qui fait la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service ou d'un produit.

1-2.15 Illustrateur / Illustratrice

La personne qui présente ou exécute à l'écran des illustrations graphiques ou modelées.

1-2.16 Interviewer / Intervieweuse

La personne qui en interroge une autre sur sa vie, ses projets, ses connaissances ou ses opinions.

1-2.17 Manipulateur

La personne qui manipule une marionnette et interprète un personnage. Le manipulateur ne parle pas.

Il y a manipulation « simple » lorsque la manipulation ne comporte pas l'interprétation d'un personnage, mais plutôt celle d'une partie d'un personnage ou d'un accessoire d'un personnage (ex. : manipuler la queue d'un dragon fixée à la marionnette principale, faire bouger des mains, faire bouger un papillon, etc.).

1-2.18 Mannequin

La personne qui, sans texte, présente, en les portant, des coiffures, des vêtements, des maquillages, des bijoux ou d'autres accessoires. Lorsqu'elle est membre de l'UDA, la personne qui montre les prix d'une émission ou qui accompagne sur scène les lauréats.

1-2.19 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

1-2.20 Mime

La personne qui exécute une pantomime.

1-2.21 Narrateur / Narratrice

La personne qui donne lecture d'un texte ou fait le récit d'une action.

1-2.22 Reporter

La personne qui décrit les événements de l'actualité.

CHAPITRE 2-0.00 — OBJET ET AIRE D'APPLICATION

2-1.00 Objet et aire d'application

2-1.01

La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes, de la scène, du disque et du cinéma*, (RLRQ c. S-32.1) (la « *Loi* »).

2-1.02

La présente entente collective détermine les conditions minimales d'engagement des artistes visés par la *Loi* et appartenant au secteur pour lequel l'UDA est reconnue.

2-1.03

Le producteur et l'artiste ne peuvent pas convenir de conditions d'engagement moins avantageuses que celles prévues à la présente entente collective. L'artiste conserve toutefois la liberté de négocier avec un producteur des conditions d'engagement plus avantageuses.

2-1.04

La présente entente collective s'applique à l'artiste dont les services sont retenus par un producteur, dans l'une des fonctions prévues à la section 1-2.00, aux fins d'un enregistrement produit pour les nouveaux médias et relevant du domaine du film au sens de la *Loi*.

Exemples : *Quart de vie*, *Miss chic tonique*, *19 questions en 2 minutes* (associés à la série télé 19-2), *Les beaux malaises – talkshow Web* (associés à la série télé) et *La voix* (associée à la série télé).

En conséquence, la présente entente collective ne s'applique pas à :

- un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* entre l'AQPM et l'UDA;
- une œuvre caractérisée par son interactivité ou / et sa structure (contenu) non linéaire;
- un enregistrement relevant du domaine des annonces publicitaires au sens de la *Loi*;
- une œuvre de commande;
- tout phonogramme sonore tel que défini par l'*Entente collective du phonogramme* entre l'UDA et l'ADISQ. Toutefois, elle s'applique à une captation de spectacle;
- tout travail relevant du domaine du doublage au sens de la *Loi*.

2-1.05 Exceptions

Malgré la clause 2-1.04, la présente entente collective ne s'applique pas :

- a) à la personne qui, comme suite à ses activités de recherche, agit comme interviewer hors champ;
- b) à la personne qui, de par sa profession ou son état, est invitée occasionnellement et de façon circonstancielle à participer à un enregistrement à titre de commentateur ou de démonstrateur;
- c) à la personne politique qui participe à une émission sur les affaires de l'État, à celle qui est auteur de l'actualité (autre que l'actualité artistique) et qui est interrogée à ce titre;
- d) à l'artiste invité qui participe à une émission à caractère politique ou qui est interviewé en relation avec un événement d'actualité qui le touche, autre que son activité artistique;
- e) au concurrent d'un jeu ou au participant d'une émission issu de l'auditoire ou du grand public;
- f) à la personne qui participe à un événement dont on fait le reportage (autre qu'un reportage sur la vie artistique d'un artiste) ou qui figure fortuitement à l'enregistrement;
- g) au chef de chœur quand il agit comme chef d'orchestre;
- h) à l'artiste qui participe à un gala pour y recevoir un trophée ou un prix à la condition que sa présence en champ n'excède pas trois (3) minutes;
- i) dans le cas d'un enregistrement tourné en extérieur ou dans un endroit public, à la personne qui s'y trouve par pur hasard, sans qu'on l'ait convoquée, retenue ou dirigée;
- j) à l'amateur;
- k) à un réalisateur ou un assistant réalisateur qui, en raison de capacités inhérentes à son expérience ou à sa profession, remplit les fonctions d'animateur, d'interviewer et / ou de commentateur dans un enregistrement documentaire;
- l) à la personne qui n'est pas membre de l'UDA et apparaît comme elle-même dans un enregistrement documentaire ou remplit les fonctions ordinaires de son emploi ou de sa profession. Ceci inclut la personne qui, en raison de capacités inhérentes à son expérience ou sa profession, participe à titre de commentateur, démonstrateur ou interviewer à l'enregistrement documentaire et dont la participation se limite à la démonstration, à l'explication ou à l'exécution de son travail ou de son activité professionnelle normale;
- m) à un enregistrement fait dans le cadre d'un projet de formation lorsqu'il est utilisé, de façon interne, aux seules fins d'évaluer les participants.

CHAPITRE 3-0.00 — ENGAGEMENT, JOURNÉE D'ENREGISTREMENT ANNULÉE ET RÉSILIATION

3-1.00 Engagement

3-1.01

Le producteur retient les services d'un artiste par un contrat écrit conforme au formulaire prévu à l'Annexe B. Il doit être signé par l'artiste et le producteur avant le début de la prestation de services. Le contrat est rédigé en quatre (4) exemplaires. Le producteur conserve un (1) exemplaire et en remet un (1) à l'artiste dès sa signature. Il transmet ensuite un (1) exemplaire à l'UDA et un (1) exemplaire à l'AQPM au plus tard cinq (5) jours après le début de la prestation de services.

3-1.02

Le contrat d'engagement comporte une date de début et de fin et ce que le producteur assure à l'artiste en vertu de la présente entente collective.

3-1.03

Le contrat se termine à la date effective de sa fin. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer les garanties prévues au contrat d'engagement.

3-1.04

Chaque jour de tournage, les douze (12) premiers figurants sont assujettis à la présente entente collective.

3-2.00 Journée d'enregistrement annulée

3-2.01

Les jour(s) / heure(s) garantis au contrat d'engagement annulés se paient cent pour cent (100 %) du cachet négocié pour lesdits jour(s) / heure(s). Ces montants n'entraînent pas le paiement de droits de suite.

3-2.02

Le producteur peut annuler un ou des jours(s) / heure(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure. Dans ce cas, aucun montant n'est dû à l'artiste.

3-3.00 Résiliation

3-3.01

Lorsque l'une des parties résilie son contrat elle doit à l'autre le cachet prévu au contrat d'engagement. Lorsque des droits de suite sont acquis à la signature du contrat, ils sont payables par le producteur, sauf si la résiliation survient à cause de l'existence d'un fait extérieur au producteur qui ne lui est pas imputable. La présente clause établit la valeur définitive de tous les types de dommages pouvant être réclamés en cas de résiliation d'un contrat.

3-3.02

Malgré la clause 3-2.01, le contrat est résiliable sans pénalité dans le cas de force majeure dont la preuve incombe à la partie qui l'invoque ou par une entente écrite de gré à gré. Le producteur doit verser à l'artiste le cachet au prorata pour le travail accompli. Le producteur ne paie à l'artiste les droits de suite sur le cachet versé que si sa prestation apparaît dans l'œuvre finale.

3-3.03

Dans tous les cas de résiliation d'un contrat, le producteur doit aviser l'UDA et l'AQPM du motif de la résiliation. Pour toute résiliation d'un contrat faite de gré à gré, une copie de l'entente doit de plus être acheminée par le producteur à l'UDA et à l'AQPM.

CHAPITRE 4-0.00 — RECONNAISSANCE SYNDICALE, COTISATION SYNDICALE, CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET DÉPÔT EN GARANTIE

4-1.00 Reconnaissance syndicale

4-1.01

Le producteur permet à tout représentant de l'UDA l'accès aux lieux de répétition ou d'enregistrement. Le représentant de l'UDA remplit sa fonction sans gêner le travail. Dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche.

4-2.00 Contributions de l'artiste et permis de travail

4-2.01

Le producteur s'engage à retenir du cachet et des droits de suite de l'artiste :

- la cotisation syndicale fixée par l'UDA;
- l'équivalent de deux pour cent (2 %) à titre de contribution de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes.

4-2.02

À défaut pour l'artiste de fournir un numéro de membre de l'UDA ou de permis, le producteur déduit du cachet payable à l'artiste stagiaire ou permissionnaire de l'UDA le coût du permis de travail quotidien établi par celle-ci.

4-2.03

L'UDA informe par écrit l'AQPM d'une modification au montant fixé pour la cotisation professionnelle et du coût quotidien du permis de travail au moins soixante (60) jours à l'avance.

4-3.00 Contributions du producteur

4-3.01

Le producteur s'engage à verser :

- l'équivalent de neuf pour cent (9 %) du cachet et des droits de suite de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes. À compter du deuxième (2^e) anniversaire de la

signature de la présente entente collective, le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes l'équivalent de dix pour cent (10 %) des cachets et des droits de suite;

- l'équivalent de quatre pour cent (4 %) du cachet de l'artiste au Fonds COPAR (congrés payés pour les artistes).

4-3.02

Le producteur fait remise à l'UDA des montants prévus aux clauses 4-2.01, 4-2.02 et 4-3.01 au plus tard le 21^e jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement en accompagnant ce paiement du formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes prévu à l'Annexe C dûment rempli et signé par le producteur. Il fait également parvenir à l'UDA la feuille de temps dans ce même délai.

4-3.03

Le chèque couvrant la cotisation syndicale, les contributions à la Caisse de sécurité des artistes et le Fonds COPAR prévus aux clauses 4-2.01 et 4-3.01 doit être fait à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes. Le chèque couvrant les permis prévus à la clause 4-2.02 doit être fait à l'ordre de l'Union des artistes.

4-4.00 Dépôt en garantie

4-4.01

Avant le début de l'enregistrement, l'UDA peut exiger du producteur non-membre de l'AQPM ou d'un permissionnaire de l'AQPM un dépôt en garantie dont la valeur ne peut excéder dix pour cent (10 %) du total des cachets prévus aux contrats d'engagement pour l'enregistrement.

Ce dépôt sera détenu dans un compte en fidéicommiss par l'UDA jusqu'à ce que le producteur ait satisfait à toutes ses obligations découlant de la présente entente quant au paiement des tarifs minimums, des sommes dues à l'UDA, à la Caisse de sécurité des artistes et au Fonds COPAR.

Le producteur peut à son choix décider d'investir le dépôt dans un compte en fidéicommiss au nom de l'UDA. Dans un tel cas, l'intérêt sur cette somme demeure la propriété du producteur.

CHAPITRE 5-0.00 — MODALITÉS DE PAIEMENT

5-1.00 Modalités de paiement

5-1.01

Le producteur fait parvenir à l'artiste le cachet qui lui est payable au plus tard quinze (15) jours après chacune des participations de l'artiste à l'enregistrement.

5-1.02

Lorsque le producteur acquiert des droits de suite au moment de la signature du contrat, il verse ceux-ci à l'artiste dans le délai prévu à la clause 5-1.01. Si les droits de suite sont acquis ultérieurement, le producteur verse les droits de suite au moment de leur acquisition.

5-1.03

Le producteur ne fait aucune déduction sur les cachets autre que celles prescrites par une loi ou prévues par la présente entente collective. Toutefois, le recouvrement de sommes payées par erreur peut se faire par entente mutuelle écrite entre le producteur et l'artiste.

5-1.04

Le producteur qui n'effectue pas un paiement dû à un artiste dans le délai prévu à la clause 5-1.01 doit lui verser un intérêt sur le montant dû. Cet intérêt est calculé sur une base annuelle et est fixé au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier (1^{er}) jour de retard, plus un pour cent (1 %).

CHAPITRE 6-0.00 — CONDITIONS MINIMALES D'ENGAGEMENT

6-1.00 Mention au générique

6-1.01

Le producteur fait mention au générique, conformément aux usages de l'industrie, de tous les artistes, à l'exception du troisième rôle et du figurant.

6-2.00 Santé et sécurité

6-2.01

Le producteur doit être dûment inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les cas requis par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.

6-2.02

Le producteur et l'artiste s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

6-3.00 Participation d'un enfant à l'enregistrement

6-3.01

La rétention de services d'un artiste âgé de douze (12) ans et moins est régie par les règles suivantes :

- a) un adulte responsable (ex. : un parent) doit accompagner l'enfant durant sa journée de travail;
- b) à l'exclusion de la période de repas et de l'heure d'attente, la durée de la convocation d'un artiste âgé de :
 - deux (2) ans ou moins, est de quatre (4) heures maximum. Il ne peut y avoir de temps supplémentaire;
 - trois (3) ans à six (6) ans, est de six (6) heures maximum. Il ne peut y avoir de temps supplémentaire;
 - sept (7) ans à douze (12) ans, est de huit (8) heures. Avec l'accord d'un parent ou du responsable de l'enfant, sa journée peut se prolonger d'un maximum de deux (2) heures, rémunéré au taux de l'heure supplémentaire.

6-3.02

Sauf si l'audition a lieu sous la supervision de l'école, les auditions, l'essayage des costumes et les essais de maquillage de l'enfant d'âge scolaire doivent se tenir en dehors des heures de classe de l'enfant concerné.

6-3.03

À la demande du parent ou du directeur de l'école de l'enfant, le producteur procure à l'enfant qui doit travailler pour une même production pendant plus de quatre (4) jours de classe consécutifs, les services d'un précepteur. Il en est de même si l'enfant doit travailler pour une même production pendant plus de dix (10) jours de classe au cours d'une même année scolaire.

Le producteur doit informer le parent de l'existence de ce service, et ce, avant de retenir les services de l'enfant.

Si les services d'un précepteur sont requis, le producteur doit alors soumettre les qualifications du précepteur et le programme d'études à l'approbation du parent et du directeur de l'école. Les coûts des services donnés par le précepteur sont assumés entièrement par le producteur.

6-3.04

Le producteur ne peut pas retenir les services d'un enfant âgé de moins de quinze (15) jours.

6-4.00 Scène de nudité

6-4.01

L'enregistrement d'une scène de nudité doit être expressément prévu au contrat d'engagement. L'audition, la répétition ou l'enregistrement d'une scène dans de telles circonstances doivent toujours avoir lieu à huis clos et seules les personnes ayant un intérêt professionnel direct et prouvé sont présentes.

6-4.02

Aucune scène de nudité ne peut être utilisée à l'occasion d'une autopublicité sans avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit de l'artiste.

6-5.00 Placement de produit

6-5.01

Lorsqu'il y a « placement de produit », c'est-à-dire lorsque le producteur reçoit un apport financier d'un commanditaire et que l'on peut établir un lien direct entre l'artiste et le produit, le service ou la marque de commerce du commanditaire, le producteur qui demande expressément à un artiste de manipuler ou de nommer un produit ou un service identifiable par son nom commercial, son logo ou sa marque de commerce de façon à

mettre ce produit ou ce service en valeur auprès du public, doit respecter les conditions suivantes :

- obtenir le consentement écrit de l'artiste;
- ne pas exiger l'exclusivité de l'artiste, à moins d'une entente écrite à cet effet;
- négocier de gré à gré une contrepartie financière pour ce placement de produit. Cette contrepartie financière constitue un excédent négocié au cachet.

6-6.00 Déplacement et séjour

6-6.01

Lorsqu'un producteur convoque un artiste à plus de quarante kilomètres (40 km) des villes de Montréal, de Québec ou de Toronto selon le bureau de l'UDA auquel est rattaché l'artiste, le producteur assure le transport de l'artiste. À défaut, les parties s'entendent entre elles sur les modalités du transport.

6-6.02

Lorsque l'enregistrement s'effectue dans les circonstances décrites à la clause 6-6.01, le producteur fournit un repas à l'artiste si l'enregistrement se poursuit durant les heures normales de repas. À défaut, il peut convenir avec lui d'une indemnité de repas.

6-6.03

Lorsque l'artiste fournit une prestation de service régie par la présente entente collective et par l'*Entente Télé / Cinéma*, l'artiste reçoit les frais de déplacement et de séjour les plus avantageux.

CHAPITRE 7-0.00 — TARIFS

7-1.00 Dispositions générales

7-1.01

L'heure d'enregistrement autre que l'heure incluse ou garantie, mais incluant l'heure complémentaire et supplémentaire, se paie à la demi-heure (½ h) près.

7-1.02

L'heure supplémentaire se paie au taux horaire de l'artiste majoré de cinquante pour cent (50 %).

7-1.03

Pour chaque jour d'enregistrement, le producteur peut utiliser au maximum une (1) heure d'attente. Cette heure ne compte pas dans le calcul du temps supplémentaire et n'entraîne pas le paiement de droits de suite. Elle est rémunérée au tarif horaire minimum de la fonction occupée par l'artiste.

7-2.00 Tarifs pour les enregistrements associés

7-2.01

Le producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement associé effectué pendant une journée consacrée exclusivement à cet enregistrement, et ce, en lui versant un cachet correspondant au moins au tarif minimum prévu en Annexe A-1.1.

7-2.02

La convocation minimale est de quatre (4) heures ou de huit (8) heures. Toutefois, pour l'enregistrement non dramatique et pour l'enregistrement de voix hors champ, la convocation minimale est de deux (2) heures.

7-2.03

Dans le cas d'un enregistrement documentaire, le tarif minimum applicable est celui prévu à l'Annexe A-1.1 ou à l'Annexe A-1.2, le cas échéant, sauf pour l'enregistrement d'une reconstitution dramatique.

Dans le cas d'une reconstitution dramatique, le cachet est établi au tarif de l'Annexe A-1.1, excluant le tarif de l'enregistrement non dramatique, ou au tarif de l'enregistrement dramatique de l'Annexe A-1.2, le cas échéant.

7-2.04

Le producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement associé effectué pendant une journée pour laquelle ses services sont déjà retenus pour participer à un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* et ce, en lui versant, en sus du cachet négocié pour sa journée d'enregistrement régulière, un cachet correspondant au moins au tarif minimum prévu en Annexe A-1.2. Toute majoration due au cours d'une telle journée d'enregistrement est donc versée conformément à l'*Entente Télé / Cinéma*.

Pour l'enregistrement associé, le producteur et l'artiste signent un contrat distinct du contrat régi par l'*Entente Télé / Cinéma*. Toutefois, le producteur et l'artiste ne complètent qu'une seule feuille de temps, soit celle régie par l'*Entente Télé / Cinéma*.

7-2.05

La participation d'un artiste à un enregistrement associé effectué pendant une journée pour laquelle ses services sont déjà retenus pour participer à un enregistrement régi par l'*Entente Télé / Cinéma* ne doit pas avoir pour effet de prolonger la journée d'enregistrement prévue pour l'artiste pour l'enregistrement régi par cette entente, sauf si cette journée est de moins de huit (8) heures.

Ainsi, la journée d'enregistrement ne dure normalement pas plus de huit (8) heures, en sus de l'heure d'attente. Le temps supplémentaire ne peut excéder deux (2) heures par jour, sans le consentement de l'artiste, auquel cas son tarif horaire, négocié selon l'*Entente Télé / Cinéma*, est majoré conformément à cette entente. Dans un tel cas, l'artiste et le producteur ne complètent que la feuille prévue à cette entente.

7-3.00 Tarifs pour les autres enregistrements (non associés)

7-3.01

Un producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement dramatique en lui versant le tarif minimum prévu à l'Annexe A-2.1. La convocation minimale est de trois (3) heures.

7-3.02

Un producteur peut retenir les services d'un artiste pour participer à un enregistrement non dramatique en lui versant le tarif minimum prévu à l'Annexe A-2.2. La convocation minimale est de deux (2) heures.

7-3.03

Dans le cas d'un enregistrement documentaire, le tarif minimum applicable est celui prévu à l'Annexe A-2.2, sauf pour l'enregistrement d'une reconstitution dramatique pour lequel le tarif minimum applicable est celui de l'Annexe A-2.1.

7-3.04

Dans tous les cas, le tarif minimum applicable est déterminé en fonction du nombre d'heures garanties au contrat d'engagement. Les heures prévues au contrat d'engagement constituent une garantie.

7-3.05

Pour le paiement des heures supplémentaires, le producteur peut utiliser, en tout ou en partie, les heures garanties au contrat d'engagement en tenant compte de la majoration prévue à la clause 7-1.02.

7-3.06

Les clauses 7-3.01 à 7-3.04 ne s'appliquent pas aux enregistrements non associés qui rencontrent chacun des critères prévus aux paragraphes a) à c) :

- a) la participation d'un diffuseur à la structure financière de l'enregistrement est égale ou supérieure à :
 - soixante-quinze pour cent (75 %) du budget total;
 - ou
 - cinquante pour cent (50 %) du budget total lorsqu'un organisme de financement public ou privé (ex. : Fonds des médias du Canada ou le Fonds indépendant de production) participe à la structure financière de l'enregistrement;
- b) le budget total de l'enregistrement est de deux mille dollars (2 000 \$) la minute ou plus;
- c) le budget total de l'enregistrement est de cent mille dollars (100 000 \$) et plus.

Pour les enregistrements qui rencontrent les critères a) à c), les clauses 7-2.01 et 7-2.02 s'appliquent. Aux fins du paragraphe a), on entend par diffuseur une entreprise de radiodiffusion titulaire d'une licence du CRTC (ex. : SRC, TVA, Illico, V, Télé-Québec, etc.). Pour les seules fins de l'application de cette présente clause, le terme diffuseur inclut également toute société liée à un diffuseur qui diffuse des enregistrements sur le web (ex. : Tou.tv ou Canoe.ca).

7-4.00 Tarifs pour les répétitions et les séances d'essayage

7-4.01

La répétition ou la séance d'essayage faite à la demande du producteur pendant une journée où il n'y a pas d'enregistrement se paie au tarif de vingt-cinq dollars et cinquante cents (25,50 \$) l'heure. La convocation minimale est de deux (2) heures et n'entraîne pas le paiement de droits de suite.

7-4.02

La répétition ou la séance d'essayage qui a lieu pendant une journée d'enregistrement se paie au taux horaire applicable pour la journée d'enregistrement et entraîne le paiement de

droits de suite. Elle peut également faire partie des heures incluses pour la journée d'enregistrement.

7-5.00 Tarifs de certaines fonctions

7-5.01

Le chef de troupe se paie au taux de l'heure complémentaire de la catégorie 2 de l'annexe de tarifs applicable, avec garantie minimale d'une (1) heure.

7-5-02

Le tarif du manipulateur inclut la possibilité de cumuler deux (2) rôles.

Le tarif applicable à la manipulation simple est celui d'un deuxième (2^e) rôle et n'entraîne pas de droits de suite.

7-5.03

Le tarif du marionnettiste inclut la possibilité de cumuler deux (2) rôles.

CHAPITRE 8-0.00 — DROITS DE SUITE

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

Le cachet versé aux artistes occupant les fonctions suivantes libère tous les droits d'utilisation sur les nouveaux médias :

- a) au chef de chœur;
- b) au chef de troupe;
- c) au figurant;
- d) au manipulateur qui n'effectue que de la manipulation « simple »;
- e) au troisième (3^e) rôle, s'il ne parle pas.

8-1.02

Le cachet versé aux artistes occupant toute autre fonction emporte un (1) an d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias.

8-1.03

Outre les droits d'utilisation acquis sur paiement du cachet, le producteur peut acquérir des droits d'utilisation additionnels sur les nouveaux médias en versant aux artistes les pourcentages qui suivent :

- f) 3 % des cachets pour un (1) an d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias;
- g) 4 % des cachets pour deux (2) ans d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias;
- h) 6 % des cachets pour trois (3) ans d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias;
- i) 7 % des cachets pour quatre (4) ans d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias;
- j) 8 % des cachets pour cinq (5) ans d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias;
- k) 9 % des cachets pour six (6) ans d'utilisation illimitée sur les nouveaux médias.

8-1.04

Sans limiter la généralité de la clause 8-1.01, le paiement du cachet emporte une utilisation illimitée d'extraits de l'enregistrement (maximum deux (2) minutes), à des fins d'autopublicité, de soutien pertinent d'entrevue, pour la présentation de la programmation ou de lauréats, pour nouvelles ou reportages et ce, pour les nouveaux médias et pour tout autre marché prévu à la clause 8-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma*.

8-1.05

Le producteur d'un enregistrement produit pour les nouveaux médias peut en modifier le format, en utiliser des extraits, le scinder en capsules, etc., et ce, de façon à l'adapter à

l'univers et au format des nouveaux médias. Toutefois, il est entendu qu'une telle utilisation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au concept ou à l'un des éléments de l'émission ou de la série.

8-1.06

Le producteur ne peut diffuser un enregistrement produit en vertu de la présente entente collective dans un des marchés prévus à la clause 8-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma* que s'il respecte les conditions suivantes :

- A- (i) Dans le cas d'un artiste de la catégorie 1 tel que prévu aux Annexes A-1.1 à A-2.2, le producteur doit, avant une telle utilisation :
- verser à l'artiste le cachet qui a été négocié à son contrat d'engagement pour une telle utilisation; ou
 - si aucun montant n'est prévu au contrat d'engagement de l'artiste pour l'utilisation envisagée, convenir avec celui-ci d'un cachet pour une telle utilisation.
- (ii) Dans tous les cas, le total du cachet versé à l'artiste pour l'enregistrement produit pour les nouveaux médias et du cachet versé pour l'utilisation dans l'un des marchés prévus à la clause 8-4.01 de l'*Entente Télé / Cinéma* doit correspondre au moins au cachet minimum applicable prévu à l'*Entente Télé / Cinéma* ainsi qu'aux droits de suite nécessaires prévus à cette entente.
- B- Dans le cas d'un artiste des catégories 2, 3, 4 et 5, le producteur doit verser à l'artiste la différence entre le cachet prévu au contrat d'engagement et le cachet minimum qu'il aurait touché si l'enregistrement avait été produit selon l'*Entente Télé / Cinéma*. Le paiement de ce cachet emporte, selon le cas, les droits d'utilisation prévus aux clauses 8-1.01, 8-2.01 ou à l'un des marchés prévus à la clause 8-4.01. Toute utilisation additionnelle sur l'un des marchés prévus à l'*Entente Télé / Cinéma* est alors régie par celle-ci.

Aux fins de la présente clause et nonobstant les clauses 5-2.05 et 5-2.06 de l'*Entente Télé / Cinéma*, le cachet minimum applicable prévu à l'*Entente Télé / Cinéma* pour tout artiste (catégorie 1 à 5) s'établit toujours en fonction du nombre de jours d'enregistrement pour lequel le producteur a retenu ses services (calculé sur une base d'heures incluses, en excluant les majorations et pénalités).

- (i) Dans le cas d'un enregistrement dramatique et documentaire, l'artiste a droit au tarif d'une (1) journée d'enregistrement de l'Annexe A-1 (8 HI) pour chaque jour d'enregistrement où ses services ont été retenus par le producteur.

Toute heure travaillée au-delà du huit (8) heures incluses est rémunérée au tarif horaire supplémentaire de l'Annexe A-1.

Lorsque l'*Entente Télé / Cinéma* permet l'utilisation du tarif de la demi-journée de l'Annexe A-1 (4 HI), il a droit à ce tarif.

- (ii) Dans le cas d'un enregistrement non dramatique, les parties peuvent se prévaloir de la *Lettre d'entente concernant la diffusion d'enregistrements non dramatiques produits pour les nouveaux médias sur un des marchés prévus à la clause 8-4.01 de l'Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma 2013-2018*.

8-1.07

Le producteur qui désire mettre sur le marché un produit dérivé (autre que le phonogramme ou les produits définis au marché complémentaire (ex. : DVD) doit appliquer les dispositions suivantes :

- a) aucune photo ou illustration d'un artiste ne peut être utilisée sans l'approbation écrite de l'artiste;
- b) si une photo ou une illustration d'un artiste est utilisée, le producteur doit verser à cet artiste une redevance égale à quinze pour cent (15 %) des revenus bruts du producteur.

Aux fins de la présente clause, dans le cas d'un produit dérivé, l'expression « *revenus bruts du producteur* » désigne toutes les sommes d'argent que le producteur reçoit pour la vente dudit produit dérivé. Le producteur ne peut rien déduire de ces sommes, sauf dans le cas où il agit également comme distributeur, auquel cas il peut alors déduire des frais raisonnables et vérifiables de distribution ne pouvant excéder trente-cinq pour cent (35 %) du montant de la vente.

CHAPITRE 9-0.00 — COMITÉ DE TRAVAIL

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

Les parties s'entendent pour former un comité de travail chargé de discuter de la question de la production des enregistrements destinés aux nouveaux médias et de leurs diverses utilisations.

Le comité de travail examine les différentes productions destinées aux nouveaux médias, leur utilisation, les licences réclamées par les différents diffuseurs ou autres utilisateurs et les revenus générés. Les parties confirment leur intention de collaborer et de partager l'information pertinente dont elles disposent, sous réserve de l'information confidentielle ou privilégiée, permettant au comité de travail de bien s'acquitter de son mandat.

9-1.02

Les parties déploient les meilleurs efforts aux fins d'obtenir de leurs membres l'information complémentaire nécessaire aux travaux du comité. À moins de consentement exprès des deux parties à un contrat, toute information transmise concernant les budgets ou licences conclues avec des tiers (ex. : diffuseurs) sera générique (aucune information permettant d'identifier les parties contractantes et une production).

9-1.03

Le comité de travail se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties. Il est composé d'un nombre égal de représentants désignés par chacune des parties.

9-1.04

Le comité de travail examine aussi les situations non envisagées dans la présente entente collective.

CHAPITRE 10-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

10-1.00 Procédure de griefs

10-1.01

Seule une partie signataire à la présente entente collective (à savoir l'UDA ou l'AQPM) peut formuler un grief relativement à l'interprétation ou l'application de la présente entente collective.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQPM, il est déposé au nom de l'AQPM (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou de plusieurs artiste(s) demeure l'UDA; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'UDA, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQPM est une partie intéressée au litige. L'UDA peut également déposer un grief à l'AQPM, le cas échéant.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

10-1.02

Un grief doit être soumis au producteur, ou à l'UDA, avec copie, le cas échéant, à l'AQPM ou à l'artiste. Le grief doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. Dans le cas de dissimulation, ce délai ne court qu'à compter de sa connaissance. Dans le cas de l'exploitation d'un enregistrement, un grief peut être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance par l'artiste de la violation alléguée. Toutefois, telle violation se prescrit par trois (3) ans.

Malgré le paragraphe précédent, le délai pour déposer un grief réclamant le paiement d'un solde contractuel débute à partir du moment où le producteur effectue son paiement final. Le producteur indique sur le formulaire de remise et sur le relevé de paiement de l'artiste qu'il s'agit du paiement final.

10-1.03

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

10-1.04

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

10-1.05

Le règlement d'un grief doit être constaté par un écrit signé par les parties. Dans le cas d'un règlement intervenu entre un producteur membre de l'AQPM et l'UDA, copie du règlement est transmise à l'AQPM.

10-2.00 Arbitrage

10-2.01

À défaut de règlement, un grief doit être déféré à l'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant son dépôt par un écrit indiquant quel grief est porté à l'arbitrage et suggérant le nom de trois (3) arbitres.

10-2.02

Les parties conviennent du choix d'un arbitre dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis prévu à la clause 10-2.01. Les parties peuvent retenir un arbitre qui n'a pas été suggéré. À l'expiration de ce délai, la partie qui a déposé le grief peut demander au ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.

10-2.03

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles. L'arbitre peut également, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, visiter les lieux qui se rapportent au grief. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Le cas échéant, il constate le défaut. Il doit donner à l'UDA, au producteur, et, s'il y a lieu, à l'AQPM, l'occasion d'être entendus.

10-2.04

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- c) fixer le montant des dommages et intérêts dû au plaignant;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ c. A-6.002), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties;

- f) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

10-2.05

Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente collective.

La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

10-2.06

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties en parts égales.

10-2.07

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

CHAPITRE 11-0.00 — RÉCIPROCITÉ

11-1.00 Dispositions générales

11-1.01

L'UDA s'engage à ne convenir aucune entente collective applicable à un enregistrement destiné aux nouveaux médias et prévoyant des conditions minimales d'engagement globalement inférieures à celles prévues à la présente entente collective.

11-1.02

L'UDA et ses membres s'engagent à ne fournir aucune prestation de services à un producteur non-membre de l'AQPM, ou à qui que ce soit, aux fins d'un enregistrement destiné aux nouveaux médias, à des conditions de rémunération globalement inférieures à celles prévues à la présente entente collective.

11-1.03

L'UDA peut, lorsqu'elle le juge pertinent, accorder un (1) différé des cachets prévus à la présente entente, le tout sujet à une évaluation du dossier présenté. Ce différé ne peut être accordé à un producteur qu'une seule fois. L'UDA informe l'AQPM de toute demande de différé qui lui est adressée.

11-2.00 Adhésion d'un producteur non-membre

11-2.01

Un producteur non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de la présente entente collective en signant le formulaire d'adhésion prévu à l'Annexe F.

CHAPITRE 12-0.00 — DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12-1.00 Dispositions générales

12-1.01

La présente entente collective entre en vigueur le 10 novembre 2017 et demeure valide jusqu'au 9 novembre 2020.

12-1.02

Malgré l'article 12-1.01, les contrats d'engagement signés avant le 10 novembre 2017 ne sont pas assujettis à la présente entente collective.

12-1.03

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente entente.

12-1.04

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective, les dispositions de la présente entente collective restent en vigueur. Toutefois, dans l'éventualité d'une grève ou d'une contre-grève, les dispositions concernant les enregistrements en cours de production sont suspendues.

12-1.05

Malgré les dispositions prévues à la *Lettre d'entente concernant les conditions minimales d'engagement applicables aux enregistrements audiovisuels produits pour les Nouveaux Médias* (1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014) négociée entre l'UDA et l'AQPM, le producteur qui a produit à l'époque un enregistrement en vertu de ladite *Lettre d'entente* et qui désire acquérir des droits additionnels à compter de la mise en vigueur de la présente entente collective est soumis aux dispositions de la présente entente collective.

CHAPITRE 13-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

13-1.00 Dispositions finales

13-1.01

Le préambule et les annexes font parties intégrantes de la présente entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 10^e jour du mois de novembre de l'année 2017.

POUR

UNION DES ARTISTES



Sophie Prigent
Présidente



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

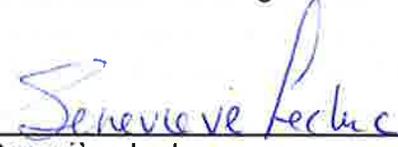
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION MÉDIATIQUE



Jean Bureau
Président du conseil d'administration



Hélène Messier
Présidente-directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Jessica Barker, comédienne

Catherine Leszkiewicz, UDA

Manon Lussier, UDA

Louise Therrien, UDA

Pour

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Vicky Bounadère, Passez Go

Geneviève Leduc, AQPM

Raphaële Lavoie Lafontaine, AQPM

Ian Quenneville, Toast Studio inc.

Sylvie Tremblay, Datsit Studios division
de Divertissements Trending

Édition électronique
Solange Caron

ANNEXES

ANNEXE A	Tarifs
ANNEXE A-1.1	Tarifs des fonctions – nouveaux médias – enregistrement associé
ANNEXE A-1.2	Tarifs – enregistrement nouveaux médias associé durant une journée de l'enregistrement principal
ANNEXE A-2.1	Tarifs pour un enregistrement non associé – dramatique
ANNEXE A-2.2	Tarifs pour un enregistrement non associé – non dramatique
ANNEXE B	Contrat d'engagement
ANNEXE C	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE D	Feuille de temps
ANNEXE E	Relevé de paiement par artiste
ANNEXE F	Formulaire d'adhésion
ANNEXE G	Lettre d'entente concernant la diffusion d'enregistrements non dramatiques produits pour les nouveaux médias sur un des marchés prévus à la clause 8-4.01 de l' <i>Entente UDA-AQPM Télé / Cinéma</i>

ANNEXE A – TARIFS

ANNEXE A-1.1 Tarifs des fonctions - nouveaux médias - enregistrement associé

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ							
FONCTION	DATE	TARIFS MINIMUMS ET HEURES INCLUSES (\$)					
		2 HI VOIX HORS CHAMP SEULEMENT	2 HI NON DRAMATIQUE SEULEMENT	4 HI	8 HI	HC	HS
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés (humoriste, imitateur...) Artiste invité Cascadeur Chef de cœur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duetliste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Premier rôle Reporter Soliste	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	124	156	249	384	57	85
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	126	158	253	389	58	86
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	127	159	254	391	58	86
CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	104	114	184	284	42	62
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	106	116	186	288	42	63
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	106	117	187	289	43	63
CATÉGORIE 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	84	104	164	255	39	56
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	85	106	167	259	39	57
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	85	106	168	260	40	57

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ (SUITE)							
FONCTION	DATE	TARIFS MINIMUMS ET HEURES INCLUSES (\$)					
		2 HI VOIX HORS CHAMP SEULEMENT	2 HI NON DRAMATIQUE SEULEMENT	4 HI	8 HI	HC	HS
CATÉGORIE 4 Troisième rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018		62	100	153	23	35
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		63	101	155	23	35
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		63	102	156	23	35
CATÉGORIE 5 Figurant	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018		47	79	114	19	29
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		48	80	116	19	29
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		48	80	117	19	29

ANNEXE A-1.2

Tarifs – enregistrement nouveaux médias associé
durant une journée de l'enregistrement principal

TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ DURANT UNE JOURNÉE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL				
FONCTION	DATE	TARIFS MINIMUMS (\$) (à verser en sus de cachet Télé / Cinéma)		
		ENREGISTREMENTS NON DRAMATIQUES	ENREGISTREMENTS DRAMATIQUES	
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés (humoriste, imitateur...) Artiste invité Cascadeur Chef de chœur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duetliste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Premier rôle Reporter Soliste	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	136	208	
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	138	211	
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	138	212	
	CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	104	156
		Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	106	158
		Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	106	159
	CATÉGORIE 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	94	146
		Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	95	148
		Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	96	149

**TARIFS DES FONCTIONS : NOUVEAUX MÉDIAS - ENREGISTREMENT ASSOCIÉ
DURANT UNE JOURNÉE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL (SUITE)**

FONCTION	DATE	TARIFS MINIMUMS (\$) <u>(à verser en sus de cachet Télé / Cinéma)</u>	
		ENREGISTREMENTS NON DRAMATIQUES	ENREGISTREMENTS DRAMATIQUES
CATÉGORIE 4 Troisième rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	62	94
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	63	95
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	63	96
CATÉGORIE 5 Figurant	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	52	62
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	53	63
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	53	63

ANNEXE A-2.1 Tarifs pour un enregistrement non associé –
dramatique

TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ : DRAMATIQUE			
FONCTION	DATE	HEURES DE TRAVAIL GARANTIES	TARIF HORAIRE (\$)
CATÉGORIE 1 Animateur	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	3 heures	52
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		53
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		53
Artiste de variétés (humoriste, imitateur...)	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	De 3 heures à moins de 8 heures	47
Artiste invité	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018		48
Cascadeur	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		48
Chef de chœur	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		48
Choriste-soliste	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	De 8 heures à moins de 32 heures	42
Chroniqueur	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018		42
Commentateur	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		42
Duettiste	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	De 32 heures à moins de 48 heures	43
Illustrateur	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		37
Interviewer	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018		37
Manipulateur	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		37
Marionnettiste	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020	48 heures et plus	37
Mime	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		32
Narrateur	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018		32
Premier rôle	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019	48 heures et plus	32
Reporter	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		32
Soliste	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		32

TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ : DRAMATIQUE (SUITE)			
FONCTION	DATE	HEURES DE TRAVAIL GARANTIES	TARIF HORAIRE (\$)
CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de plus 3) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	3 heures et plus	32
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		32
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		32
CATÉGORIE 3 Troisième rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	3 heures et plus	21
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		21
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		21
CATÉGORIE 4 Figurant	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	3 heures et plus	16
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		16
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		16

ANNEXE A-2.2 Tarifs pour un enregistrement non associé – non dramatique

TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ : NON DRAMATIQUE				
FONCTION	DATE	TARIF HORAIRE (\$)		
CATÉGORIE 1	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	De 2 heures à moins de 4 heures	47	
	Animateur			
	Annonceur			
	Artiste de variétés (humoriste, imitateur...)	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		48
	Artiste invité	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		48
	Cascadeur	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	De 4 heures à moins de 6 heures	42
	Chef de cœur	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		42
	Choriste-soliste			
	Chroniqueur	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		43
	Commentateur			
	Duettiste	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	De 6 heures à moins de 8 heures	37
	Illustrateur	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		37
	Interviewer			
	Manipulateur	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		37
	Marionnettiste			
	Mime	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	8 heures et plus	32
	Narrateur			
	Premier rôle	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		32
	Reporter			
	Soliste	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		32

TARIFS POUR UN ENREGISTREMENT NON ASSOCIÉ : NON DRAMATIQUE (SUITE)

FONCTION	DATE	TARIF HORAIRE (\$)	
CATÉGORIE 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	2 heures et plus	32
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		32
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		32
CATÉGORIE 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	2 heures et plus	27
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		27
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		27
CATÉGORIE 4 Troisième rôle	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	2 heures et plus	21
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		21
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		21
CATÉGORIE 5 Figurant	Du 10 novembre 2017 au 9 novembre 2018	2 heures et plus	16
	Du 10 novembre 2018 au 9 novembre 2019		16
	Du 10 novembre 2019 au 9 novembre 2020		16

ANNEXE B Contrat d'engagement



Ce contrat est assujéti aux termes et conditions de l'entente UDA AQPM nouveaux médias en vigueur entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de la production médiatique.

CONTRAT D'ENGAGEMENT NOUVEAUX MÉDIAS
Numéro : _____

CONTRAT INTERVENU ENTRE :

LE PRODUCTEUR	ET L'ARTISTE <input type="checkbox"/> Membre actif UDA <input type="checkbox"/> Membre stagiaire <input type="checkbox"/> Permis/autre
Nom : _____	Prénom : _____ Nom : _____
Adresse : _____	Société commerciale (s'il y a lieu) : _____
Téléphone : _____	Adresse : _____
Courriel : _____	Téléphone : _____
N° de producteur UDA : _____	Courriel (facultatif) : _____
(Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ. Pour l'artiste inscrit : <input type="checkbox"/> à la TPS <input type="checkbox"/> à la TVQ)	
N° d'assurance sociale	N° d'artiste UDA
Date de naissance (si moins de 18 ans)	

ENGAGEMENT

Fonction : Hors champ

Nom du personnage (s'il y a lieu) : _____

A. Premier rôle Second rôle Troisième rôle Figurant Autre Spécifier _____

B. Soliste Duetiste Choriste soliste Choriste Autre Spécifier _____

DISPOSITIONS DE PRODUCTION

Titre de l'enregistrement : _____

Durée de l'enregistrement : _____ Nombre : _____ d'enregistrements ou de capsules ¹

Si la durée et/ou le nombre d'enregistrements ou de capsules était modifié, le producteur peut y procéder simplement en envoyant un avis à UDA et à l'artiste.

Enregistrement de type (n°1 à cocher qu'un)

Dramatique Non dramatique Documentaire Autre Spécifier _____

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Droits d'utilisation

6-3-05 Droits d'utilisation additionnels (en heures/médias) 1 h/m 2 h/m 3 h/m 4 h/m 5 ans 6 ans

Enregistrement associé

Titre de la production associée : _____

N° de contrat de l'artiste lié à l'enregistrement produit sous l'entente UDA / AQPM / Cinéma / Télévision : _____

Enregistrement associé durant une journée de l'enregistrement principal

Garantie : Ce contrat comporte la garantie suivante. Nbre de jours : _____

Cachet négocié - enregistrement associé (précher en annexes si nécessaire)		Cachet négocié - enregistrement non associé (précher en annexes si nécessaire)	
Cachet négocié par jour \$ x	Nombre de jour(s) =	Taux horaire \$ x	Heures d'essai/jour =
Cachet négocié \$		Cachet négocié \$	
Total des heures complémentaires et supplémentaires	\$	Total des heures supplémentaires	\$
Cachet négocié total excluant les droits	\$	Cachet négocié total excluant les droits	\$
Droits d'utilisation additionnels acquis % x	Cachet négocié total \$	Droits d'utilisation additionnels acquis % x	Cachet négocié total \$
Total du cachet négocié au contrat (incluant les droits d'utilisation acquis à la signature du contrat) → \$		Total du cachet négocié au contrat (incluant les droits d'utilisation acquis à la signature du contrat) → \$	

Exploitation dans un marché autre que les nouveaux médias selon la clause 8-4.01 de l'entente TéléCinéma

8-1-05 Marché d'exploitation autre que les nouveaux médias prévu à la clause 8-4.01 de l'entente TéléCinéma (ex. MMS, DVD)

Catégorie 1

Cachet négocié s'il y a une éventuelle utilisation en 2^e fenêtre (précher en annexes) → \$

OU → Cachet à négocier ultérieurement avant une utilisation en 2^e fenêtre

Catégories 2, 3, 4 et 5

Pour les artistes des catégories 2, 3, 4 et 5, voir la clause 8-1.00 (4)

Ce contrat comporte une ou des annexes qui font partie intégrante du présent contrat ? Oui Non

En l'absence des annexes cités ci-dessus, _____ jour du mois de _____ de l'année _____

Signature du producteur _____

Signature de l'artiste *Je consens à ce que le producteur fasse parvenir mes ou mes chèques) ou droits d'utilisation additionnels non acquis au contrat à l'Union des artistes.*

HEURES DE PRÉSENCE		CALCUL DU CACHET (à être complété par la comptabilité)																																																																																																										
(Facultatif si le relevé de paiement par arriéré et la feuille de temps sont complétés)		(Facultatif si le relevé de paiement par arriéré et la feuille de temps sont complétés)																																																																																																										
<p>Journées sans enregistrement (Date) : _____</p> <p><input type="checkbox"/> essai/essai <input type="checkbox"/> répétition</p> <p>Journées d'enregistrement</p> <table border="1"> <tr><td>De</td><td>_____</td><td>A</td><td>_____</td></tr> <tr><td>De</td><td>_____</td><td>A</td><td>_____</td></tr> <tr><td>De</td><td>_____</td><td>A</td><td>_____</td></tr> <tr><td>De</td><td>_____</td><td>A</td><td>_____</td></tr> <tr><td>De</td><td>_____</td><td>A</td><td>_____</td></tr> </table>		De	_____	A	_____	De	_____	A	_____	De	_____	A	_____	De	_____	A	_____	De	_____	A	_____	<table border="1"> <tr><td>Nombre d'heures complémentaires</td><td>x</td><td>taux</td><td>Cachet négocié</td><td>\$</td></tr> <tr><td>Nombre d'heures supplémentaires</td><td>x</td><td>taux</td><td></td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">Base de calcul pour les droits d'utilisation</td><td></td></tr> <tr><td>Nombre d'heures d'essai/essai</td><td>x</td><td>taux</td><td></td><td>\$</td></tr> <tr><td>Nombre d'heures de répétition</td><td>x</td><td>taux</td><td></td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">CACHET TOTAL</td><td>①</td></tr> <tr><td colspan="4">Droits d'utilisation additionnels</td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">SOUS-TOTAL</td><td>②</td></tr> <tr><td colspan="4">Moins 2,5 % de cotisation syndicale</td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">Moins 2 % de Caisse de sécurité des artistes</td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">Moins permis de travail (pour le stagiaire ou le permissionnaire seulement) Nombre de permis x Prix (15 \$ ou 30 \$)</td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">TOTAL APRES DEDUCTIONS</td><td>③</td></tr> <tr><td colspan="4">Heures d'attente</td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">CACHET AVANT TAXES →</td><td>④</td></tr> <tr><td colspan="4">TPS (s'il y a lieu)</td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">TVQ (s'il y a lieu)</td><td>\$</td></tr> <tr><td colspan="4">MONTEANT DU CHÈQUE →</td><td>⑤</td></tr> </table> <p>Le montant taxable est égal à la somme de ②, ③ et ④</p> <p>Montant taxable = \$ _____</p>		Nombre d'heures complémentaires	x	taux	Cachet négocié	\$	Nombre d'heures supplémentaires	x	taux		\$	Base de calcul pour les droits d'utilisation					Nombre d'heures d'essai/essai	x	taux		\$	Nombre d'heures de répétition	x	taux		\$	CACHET TOTAL				①	Droits d'utilisation additionnels				\$	SOUS-TOTAL				②	Moins 2,5 % de cotisation syndicale				\$	Moins 2 % de Caisse de sécurité des artistes				\$	Moins permis de travail (pour le stagiaire ou le permissionnaire seulement) Nombre de permis x Prix (15 \$ ou 30 \$)				\$	TOTAL APRES DEDUCTIONS				③	Heures d'attente				\$	CACHET AVANT TAXES →				④	TPS (s'il y a lieu)				\$	TVQ (s'il y a lieu)				\$	MONTEANT DU CHÈQUE →				⑤
De	_____	A	_____																																																																																																									
De	_____	A	_____																																																																																																									
De	_____	A	_____																																																																																																									
De	_____	A	_____																																																																																																									
De	_____	A	_____																																																																																																									
Nombre d'heures complémentaires	x	taux	Cachet négocié	\$																																																																																																								
Nombre d'heures supplémentaires	x	taux		\$																																																																																																								
Base de calcul pour les droits d'utilisation																																																																																																												
Nombre d'heures d'essai/essai	x	taux		\$																																																																																																								
Nombre d'heures de répétition	x	taux		\$																																																																																																								
CACHET TOTAL				①																																																																																																								
Droits d'utilisation additionnels				\$																																																																																																								
SOUS-TOTAL				②																																																																																																								
Moins 2,5 % de cotisation syndicale				\$																																																																																																								
Moins 2 % de Caisse de sécurité des artistes				\$																																																																																																								
Moins permis de travail (pour le stagiaire ou le permissionnaire seulement) Nombre de permis x Prix (15 \$ ou 30 \$)				\$																																																																																																								
TOTAL APRES DEDUCTIONS				③																																																																																																								
Heures d'attente				\$																																																																																																								
CACHET AVANT TAXES →				④																																																																																																								
TPS (s'il y a lieu)				\$																																																																																																								
TVQ (s'il y a lieu)				\$																																																																																																								
MONTEANT DU CHÈQUE →				⑤																																																																																																								
<p>CALCUL POUR LA REMISE À LA CSA (Producteur)¹</p> <p>ROPAR (4 %) de _____ \$</p> <p>Caisse de sécurité (0 %) ² de _____ \$</p> <p>Total contribution producteur ① = _____ \$</p> <p>Cotisation syndicale (2,5 %) de _____ \$</p> <p>Caisse de sécurité (2 %) de _____ \$</p> <p>Permis _____ \$</p> <p>TOTAL = _____ \$</p>		<p>Les déductions à la source et les contributions du producteur doivent être calculées à l'aide de cachet et du formulaire de REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES.</p> <p>Le 1^{er} versement à l'Union des artistes de sécurité des artistes doit être copié et transmis à l'Union des artistes le 21^e jour suivant la fin du travail ou à été effectué le présentement et doit être remis à l'Union des artistes.</p> <p>¹ S'IL A COMPTÉ DU 18 NOVEMBRE 2018 L'ARTICLE 8.2(1)</p>																																																																																																										

Les chèques de cachet doivent être émis à l'ordre de l'artiste ou de sa société commerciale, s'il y a lieu, et expédiés dans les quinze (15) jours à l'artiste.

Préparé par : _____ Date : _____ Téléphone : _____

ANNEXE C

Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes

UDA Union des artistes
 8446, avenue De Gaulle
 bureau 1005
 Montréal (Québec) H2T 3G2
 Téléphone: 514-258-0902
 Télécopieur: 514-285-8700
 www.uda.ca

AOPM 1470, rue Peel
 Bureau 508, Tour A
 Montréal, Qc H3A 1T1
 Tél : 514-397-9900
 Téléc. : 514-362-0332

FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES

Ce formulaire doit être accompagné des justificatifs d'imposition et les feuilles de loyer

NOM DU PRODUCTEUR : _____
 Utiliser un formulaire par production

Numéro du producteur : _____

Titre de l'enregistrement : _____

Nombre d'enregistrements ou de capsules couverts par cette remise : _____

Période couverte par la présente remise (au plus tard le 21^e jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement) : _____

Statut/ # membre	Nom et prénom de l'artiste <small>(numéro d'assurance sociale)</small>	# de contrat	Cachet Droits de suite	Cachet non assujéti aux droits de suite	Déductions à la source		Contributions du producteur		Permis
					Collection syndicale 2,5 %	Caisse de sécurité 2 %	Caisse de sécurité 8 %	Fonds COPAR 4 %	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
NAS					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
					0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	

ANNEXE E

Relevé de paiement par artiste

ENTENTE COLLECTIVE NOUVEAUX MÉDIAS (2017-2020) Relevé de paiement par artiste Formulaire facultatif



UDA
1111, rue Saint-Jacques
Montréal, QC H2Z 1K7
Tél. : 514-397-4000
Fax : 514-397-4000

AQPM
1111, rue Saint-Jacques
Montréal, QC H2Z 1K7
Tél. : 514-397-4000
Fax : 514-397-4000

Nom de l'artiste: _____
 Prénom: _____
 Société commerciale (s'il y a lieu): _____
 Statut: Membre _____ Sociétaire _____ Permis _____
 N4S: _____
 No TPS: _____
 No TVQ: _____
 No membre UDA: _____
 No de contrat: _____
 Fonction et rôle: _____
 Producteur: _____
 No de producteur: _____
 Type d'enregistreur: _____
 Titre de l'enregistreur: _____

Date	Cachet (1) (H)	Médias (1) (12)		Médias (2) (13, 14, 15, 16, 17, 18)		Société (1)	Médias (3) (19-20)	Médias (4) (21-22)	Médias (5) (23-24)	Médias (6) (25-26)	Médias (7) (27-28)	Médias (8) (29-30)	Médias (9) (31-32)	Médias (10) (33-34)	Médias (11) (35-36)	Médias (12) (37-38)	Médias (13) (39-40)	Médias (14) (41-42)	Médias (15) (43-44)	Médias (16) (45-46)	Médias (17) (47-48)	Médias (18) (49-50)	Médias (19) (51-52)	Médias (20) (53-54)	Médias (21) (55-56)	Médias (22) (57-58)	Médias (23) (59-60)	Médias (24) (61-62)	Médias (25) (63-64)	Médias (26) (65-66)	Médias (27) (67-68)	Médias (28) (69-70)	Médias (29) (71-72)	Médias (30) (73-74)	Médias (31) (75-76)	Médias (32) (77-78)	Médias (33) (79-80)	Médias (34) (81-82)	Médias (35) (83-84)	Médias (36) (85-86)	Médias (37) (87-88)	Médias (38) (89-90)	Médias (39) (91-92)	Médias (40) (93-94)	Médias (41) (95-96)	Médias (42) (97-98)	Médias (43) (99-100)	Médias (44) (101-102)	Médias (45) (103-104)	Médias (46) (105-106)	Médias (47) (107-108)	Médias (48) (109-110)	Médias (49) (111-112)	Médias (50) (113-114)	Médias (51) (115-116)	Médias (52) (117-118)	Médias (53) (119-120)	Médias (54) (121-122)	Médias (55) (123-124)	Médias (56) (125-126)	Médias (57) (127-128)	Médias (58) (129-130)	Médias (59) (131-132)	Médias (60) (133-134)	Médias (61) (135-136)	Médias (62) (137-138)	Médias (63) (139-140)	Médias (64) (141-142)	Médias (65) (143-144)	Médias (66) (145-146)	Médias (67) (147-148)	Médias (68) (149-150)	Médias (69) (151-152)	Médias (70) (153-154)	Médias (71) (155-156)	Médias (72) (157-158)	Médias (73) (159-160)	Médias (74) (161-162)	Médias (75) (163-164)	Médias (76) (165-166)	Médias (77) (167-168)	Médias (78) (169-170)	Médias (79) (171-172)	Médias (80) (173-174)	Médias (81) (175-176)	Médias (82) (177-178)	Médias (83) (179-180)	Médias (84) (181-182)	Médias (85) (183-184)	Médias (86) (185-186)	Médias (87) (187-188)	Médias (88) (189-190)	Médias (89) (191-192)	Médias (90) (193-194)	Médias (91) (195-196)	Médias (92) (197-198)	Médias (93) (199-200)	Médias (94) (201-202)	Médias (95) (203-204)	Médias (96) (205-206)	Médias (97) (207-208)	Médias (98) (209-210)	Médias (99) (211-212)	Médias (100) (213-214)	Médias (101) (215-216)	Médias (102) (217-218)	Médias (103) (219-220)	Médias (104) (221-222)	Médias (105) (223-224)	Médias (106) (225-226)	Médias (107) (227-228)	Médias (108) (229-230)	Médias (109) (231-232)	Médias (110) (233-234)	Médias (111) (235-236)	Médias (112) (237-238)	Médias (113) (239-240)	Médias (114) (241-242)	Médias (115) (243-244)	Médias (116) (245-246)	Médias (117) (247-248)	Médias (118) (249-250)	Médias (119) (251-252)	Médias (120) (253-254)	Médias (121) (255-256)	Médias (122) (257-258)	Médias (123) (259-260)	Médias (124) (261-262)	Médias (125) (263-264)	Médias (126) (265-266)	Médias (127) (267-268)	Médias (128) (269-270)	Médias (129) (271-272)	Médias (130) (273-274)	Médias (131) (275-276)	Médias (132) (277-278)	Médias (133) (279-280)	Médias (134) (281-282)	Médias (135) (283-284)	Médias (136) (285-286)	Médias (137) (287-288)	Médias (138) (289-290)	Médias (139) (291-292)	Médias (140) (293-294)	Médias (141) (295-296)	Médias (142) (297-298)	Médias (143) (299-300)	Médias (144) (301-302)	Médias (145) (303-304)	Médias (146) (305-306)	Médias (147) (307-308)	Médias (148) (309-310)	Médias (149) (311-312)	Médias (150) (313-314)	Médias (151) (315-316)	Médias (152) (317-318)	Médias (153) (319-320)	Médias (154) (321-322)	Médias (155) (323-324)	Médias (156) (325-326)	Médias (157) (327-328)	Médias (158) (329-330)	Médias (159) (331-332)	Médias (160) (333-334)	Médias (161) (335-336)	Médias (162) (337-338)	Médias (163) (339-340)	Médias (164) (341-342)	Médias (165) (343-344)	Médias (166) (345-346)	Médias (167) (347-348)	Médias (168) (349-350)	Médias (169) (351-352)	Médias (170) (353-354)	Médias (171) (355-356)	Médias (172) (357-358)	Médias (173) (359-360)	Médias (174) (361-362)	Médias (175) (363-364)	Médias (176) (365-366)	Médias (177) (367-368)	Médias (178) (369-370)	Médias (179) (371-372)	Médias (180) (373-374)	Médias (181) (375-376)	Médias (182) (377-378)	Médias (183) (379-380)	Médias (184) (381-382)	Médias (185) (383-384)	Médias (186) (385-386)	Médias (187) (387-388)	Médias (188) (389-390)	Médias (189) (391-392)	Médias (190) (393-394)	Médias (191) (395-396)	Médias (192) (397-398)	Médias (193) (399-400)	Médias (194) (401-402)	Médias (195) (403-404)	Médias (196) (405-406)	Médias (197) (407-408)	Médias (198) (409-410)	Médias (199) (411-412)	Médias (200) (413-414)	Médias (201) (415-416)	Médias (202) (417-418)	Médias (203) (419-420)	Médias (204) (421-422)	Médias (205) (423-424)	Médias (206) (425-426)	Médias (207) (427-428)	Médias (208) (429-430)	Médias (209) (431-432)	Médias (210) (433-434)	Médias (211) (435-436)	Médias (212) (437-438)	Médias (213) (439-440)	Médias (214) (441-442)	Médias (215) (443-444)	Médias (216) (445-446)	Médias (217) (447-448)	Médias (218) (449-450)	Médias (219) (451-452)	Médias (220) (453-454)	Médias (221) (455-456)	Médias (222) (457-458)	Médias (223) (459-460)	Médias (224) (461-462)	Médias (225) (463-464)	Médias (226) (465-466)	Médias (227) (467-468)	Médias (228) (469-470)	Médias (229) (471-472)	Médias (230) (473-474)	Médias (231) (475-476)	Médias (232) (477-478)	Médias (233) (479-480)	Médias (234) (481-482)	Médias (235) (483-484)	Médias (236) (485-486)	Médias (237) (487-488)	Médias (238) (489-490)	Médias (239) (491-492)	Médias (240) (493-494)	Médias (241) (495-496)	Médias (242) (497-498)	Médias (243) (499-500)	Médias (244) (501-502)	Médias (245) (503-504)	Médias (246) (505-506)	Médias (247) (507-508)	Médias (248) (509-510)	Médias (249) (511-512)	Médias (250) (513-514)	Médias (251) (515-516)	Médias (252) (517-518)	Médias (253) (519-520)	Médias (254) (521-522)	Médias (255) (523-524)	Médias (256) (525-526)	Médias (257) (527-528)	Médias (258) (529-530)	Médias (259) (531-532)	Médias (260) (533-534)	Médias (261) (535-536)	Médias (262) (537-538)	Médias (263) (539-540)	Médias (264) (541-542)	Médias (265) (543-544)	Médias (266) (545-546)	Médias (267) (547-548)	Médias (268) (549-550)	Médias (269) (551-552)	Médias (270) (553-554)	Médias (271) (555-556)	Médias (272) (557-558)	Médias (273) (559-560)	Médias (274) (561-562)	Médias (275) (563-564)	Médias (276) (565-566)	Médias (277) (567-568)	Médias (278) (569-570)	Médias (279) (571-572)	Médias (280) (573-574)	Médias (281) (575-576)	Médias (282) (577-578)	Médias (283) (579-580)	Médias (284) (581-582)	Médias (285) (583-584)	Médias (286) (585-586)	Médias (287) (587-588)	Médias (288) (589-590)	Médias (289) (591-592)	Médias (290) (593-594)	Médias (291) (595-596)	Médias (292) (597-598)	Médias (293) (599-600)	Médias (294) (601-602)	Médias (295) (603-604)	Médias (296) (605-606)	Médias (297) (607-608)	Médias (298) (609-610)	Médias (299) (611-612)	Médias (300) (613-614)	Médias (301) (615-616)	Médias (302) (617-618)	Médias (303) (619-620)	Médias (304) (621-622)	Médias (305) (623-624)	Médias (306) (625-626)	Médias (307) (627-628)	Médias (308) (629-630)	Médias (309) (631-632)	Médias (310) (633-634)	Médias (311) (635-636)	Médias (312) (637-638)	Médias (313) (639-640)	Médias (314) (641-642)	Médias (315) (643-644)	Médias (316) (645-646)	Médias (317) (647-648)	Médias (318) (649-650)	Médias (319) (651-652)	Médias (320) (653-654)	Médias (321) (655-656)	Médias (322) (657-658)	Médias (323) (659-660)	Médias (324) (661-662)	Médias (325) (663-664)	Médias (326) (665-666)	Médias (327) (667-668)	Médias (328) (669-670)	Médias (329) (671-672)	Médias (330) (673-674)	Médias (331) (675-676)	Médias (332) (677-678)	Médias (333) (679-680)	Médias (334) (681-682)	Médias (335) (683-684)	Médias (336) (685-686)	Médias (337) (687-688)	Médias (338) (689-690)	Médias (339) (691-692)	Médias (340) (693-694)	Médias (341) (695-696)	Médias (342) (697-698)	Médias (343) (699-700)	Médias (344) (701-702)	Médias (345) (703-704)	Médias (346) (705-706)	Médias (347) (707-708)	Médias (348) (709-710)	Médias (349) (711-712)	Médias (350) (713-714)	Médias (351) (715-716)	Médias (352) (717-718)	Médias (353) (719-720)	Médias (354) (721-722)	Médias (355) (723-724)	Médias (356) (725-726)	Médias (357) (727-728)	Médias (358) (729-730)	Médias (359) (731-732)	Médias (360) (733-734)	Médias (361) (735-736)	Médias (362) (737-738)	Médias (363) (739-740)	Médias (364) (741-742)	Médias (365) (743-744)	Médias (366) (745-746)	Médias (367) (747-748)	Médias (368) (749-750)	Médias (369) (751-752)	Médias (370) (753-754)	Médias (371) (755-756)	Médias (372) (757-758)	Médias (373) (759-760)	Médias (374) (761-762)	Médias (375) (763-764)	Médias (376) (765-766)	Médias (377) (767-768)	Médias (378) (769-770)	Médias (379) (771-772)	Médias (380) (773-774)	Médias (381) (775-776)	Médias (382) (777-778)	Médias (383) (779-780)	Médias (384) (781-782)	Médias (385) (783-784)	Médias (386) (785-786)	Médias (387) (787-788)	Médias (388) (789-790)	Médias (389) (791-792)	Médias (390) (793-794)	Médias (391) (795-796)	Médias (392) (797-798)	Médias (393) (799-800)	Médias (394) (801-802)	Médias (395) (803-804)	Médias (396) (805-806)	Médias (397) (807-808)	Médias (398) (809-810)	Médias (399) (811-812)	Médias (400) (813-814)	Médias (401) (815-816)	Médias (402) (817-818)	Médias (403) (819-820)	Médias (404) (821-822)	Médias (405) (823-824)	Médias (406) (825-826)	Médias (407) (827-828)	Médias (408) (829-830)	Médias (409) (831-832)	Médias (410) (833-834)	Médias (411) (835-836)	Médias (412) (837-838)	Médias (413) (839-840)	Médias (414) (841-842)	Médias (415) (843-844)	Médias (416) (845-846)	Médias (417) (847-848)	Médias (418) (849-850)	Médias (419) (851-852)	Médias (420) (853-854)	Médias (421) (855-856)	Médias (422) (857-858)	Médias (423) (859-860)	Médias (424) (861-862)	Médias (425) (863-864)	Médias (426) (865-866)	Médias (427) (867-868)	Médias (428) (869-870)	Médias (429) (871-872)	Médias (430) (873-874)	Médias (431) (875-876)	Médias (432) (877-878)	Médias (433) (879-880)	Médias (434) (881-882)	Médias (435) (883-884)	Médias (436) (885-886)	Médias (437) (887-888)	Médias (438) (889-890)	Médias (439) (891-892)	Médias (440) (893-894)	Médias (441) (895-896)	Médias (442) (897-898)	Médias (443) (899-900)	Médias (444) (901-902)	Médias (445) (903-904)	Médias (446) (905-906)	Médias (447) (907-908)	Médias (448) (909-910)	Médias (449) (911-912)	Médias (450) (913-914)	Médias (451) (915-916)	Médias (452) (917-918)	Médias (453) (919-920)	Médias (454) (921-922)	Médias (455) (923-924)	Médias (456) (925-926)	Médias (457) (927-928)	Médias (458) (929-930)	Médias (459) (931-932)	Médias (460) (933-934)	Médias (461) (935-936)	Médias (462) (937-938)	Médias (463) (939-940)	Médias (464) (941-942)	Médias (465) (943-944)	Médias (466) (945-946)	Médias (467) (947-948)	Médias (468) (949-950)	Médias (469) (951-952)	Médias (470) (953-954)	Médias (471) (955-956)	Médias (472) (957-958)	Médias (473) (959-960)	Médias (474) (961-962)	Médias (
------	----------------	-----------------	--	-------------------------------------	--	-------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	----------

ANNEXE F Formulaire d'adhésion

FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE NOUVEAUX MÉDIAS (CI-APRÈS L' « ENTENTE COLLECTIVE » (CLAUSE 11-2.01))

ATTENDU QUE le producteur a pris connaissance de l'Entente collective nouveaux médias, entrée en vigueur le 10 novembre 2017, conclue entre l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) et l'Union des artistes (UDA) (ci-après nommée l'« Entente collective ») et désire s'y conformer;

ATTENDU QUE l'UDA détient une reconnaissance en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, (RLRQ c. S-32.1);

ATTENDU QUE le producteur désire se conformer à ladite *Loi*;

ATTENDU la clause 11-2.01 de l'Entente collective qui prévoit qu'un producteur non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de l'Entente collective s'il signe le présent formulaire d'adhésion;

LE PRODUCTEUR CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le producteur se déclare lié à la l'Entente collective et s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations incluant celles contenues à la présente pour la production intitulée _____.
3. Des copies du présent formulaire d'adhésion ainsi que du contrat conclu entre le producteur et le ou les artistes doivent être envoyées par le producteur à l'UDA et à l'AQPM au plus tard le 21^e jour du mois suivant leur signature.
4. Le producteur s'engage à verser des frais d'utilisation représentant quatre pour cent (4 %) du montant prévu pour le paiement des artistes (incluant les droits de suite) au budget de production, en plus des taxes applicables et ce, jusqu'à concurrence de cent dollars (100 \$) par production. Ce montant n'inclut pas les taxes applicables.
5. Il est rappelé que la signature du formulaire d'adhésion permet au producteur non-membre de l'AQPM d'utiliser l'Entente collective. Cette autorisation ne confère aucun statut de membre AQPM au producteur concerné.

Signé à _____, ce
_____ ^e jour du mois de _____ de

l'année 20_____.

Signature du producteur :

Nom du producteur (en lettres moulées)

Nom de la maison de production :

Adresse et numéro de téléphone :

- marché(s) d'exploitation de la clause 8-4.01 de l'Entente Télé / Cinéma souhaité(s) ainsi que le nombre de passes désirées;
- durée des droits de suite additionnels;
- paramètres financiers.

3. L'UDA et l'AQPM s'engagent à traiter toute demande suffisamment élaborée avec célérité.

Une rencontre tripartite entre l'UDA, l'AQPM et le producteur doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, à moins de circonstances exceptionnelles.

À la demande du producteur ou suivant son accord, ce délai pourra toutefois être prolongé.

4. L'UDA, l'AQPM et le producteur doivent commencer les pourparlers et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

5. L'UDA et l'AQPM ne peuvent en aucun cas être tenues responsables d'une demande de dérogation rejetée.

6. Lorsqu'une dérogation est conclue en vertu de la présente Lettre d'entente, elle est conclue de bonne foi et sans admission.

Elle pourrait toutefois servir à revoir le régime de conversion applicable aux enregistrements nouveaux médias non dramatiques établi dans la présente Entente.

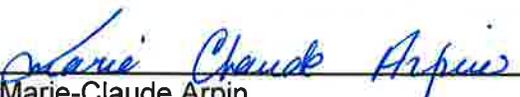
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 10^e jour du mois de novembre de l'année 2017.

POUR

UNION DES ARTISTES



 Sophie Prigent
 Présidente



 Marie-Claude Arpin
 Secrétaire générale

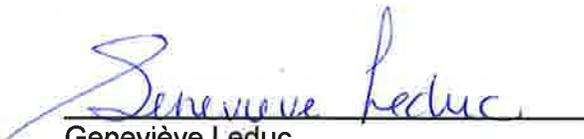
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE



 Jean Bureau
 Président du conseil d'administration



 Hélène Messier
 Présidente-directrice générale



 Geneviève Leduc
 Directrice des relations de travail
 et des affaires juridiques

